

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir
pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Ain**

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Ain ;

Vu le courrier de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 30 janvier 2020 validant le principe d'un arrêté modificatif permettant aux chasseurs d'étendre la période de prélèvement du sanglier au mois de mars ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée suite à la consultation écrite du 05 février 2020 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 31 janvier 2020 au 21 février 2020 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation en date du 27 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 27 décembre 2019 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Considérant que l'espèce sanglier est très abondante en France et est responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps ;

Considérant que les dégâts imputables au sanglier sur les parcelles agricoles aindinoises sont conséquents et en hausse ;

Considérant que le montant des indemnités générées par ces dégâts dans le département de l'Ain s'est élevé à près d'un million d'euros pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - PÉRIODE DE FERMETURE SPÉCIFIQUE DE LA CHASSE A TIR DU SANGLIER

En application du décret du 29 janvier 2020 sus-visé, la date de fermeture de la chasse du sanglier est modifiée : elle est fixée, non plus au samedi 29 février 2020, mais au mardi 31 mars 2020.

La septième (7^e) ligne du tableau figurant au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Ain, est de ce fait, modifiée comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures	Mardi 31 mars 2020 au soir	Du 1^{er} juin au 14 août inclus : sur autorisation préfectorale. Ouverture anticipée au 15 août. Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu. La chasse de cette espèce est soumise à des dispositions complémentaires s'inscrivant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans le cadre des plans de gestion agréés.

Article 2 – VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 février 2020

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
Le directeur adjoint,

Signé : Sébastien VIENOT